PROVINCE DE LIEGE
COMMUNE DE FLEMALLE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE
DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2020

PRESENTS : Mme I. SIMONIS, Bourgmestre-Présidente ;
Mme S. THEMONT ; MM. F. PAVONE, M. D'JOOS; J. DISTER et F. VANDELLI, Échevins;
MM. M. L. LEONARD,V. POLESE ; Mme J. WINTGENS ; M. J-D. LEJEUNE ; Mme V. PASSANI , MM. A. HAMIDOVIC, D. PERRIN, ~~S. ANCIA~~, J-M. NOVILLE, V. KADIMA BAFWA ;
Mmes V. HEUCHAMPS et M. FERNANDEZ NAVARRO ; M. G. THIRION ; Mme ~~M-A. JOLIS~~ ; M. Y. THOMAS ; Mme ~~I. ROSAR~~ ; M. J. TITA ; MM D. RENKIN, C. MARCHANDISE et D. BODARWE ; Mmes V. LAMBERT et C. LAMBRECTH, Conseillers communaux;
Mme ~~M-H. JOIRET~~, Présidente du CPAS ;
M. P. VRYENS, Secrétaire.

****

16ème OBJET : REGLEMENT-REDEVANCES DE LA TARIFICATION DES PRODUITS DE CONCESSIONS AUX CIMETIERES (EXERCICES 2021 A 2025) - TAUX DIVERS - MODIFICATIONS.

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu le décret du 14 février 2019 relatif aux funérailles et sépultures, modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code précité ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05 novembre. 2020 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E,

Par 22 voix "pour" et 3 abstentions (PTB),

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une tarification des redevances pour d'octroi des concessions, des caveaux restaurés, des nouveaux caveaux, des loges de columbarium, du placement d'urne(s) supplémentaire(s) dans un caveau ou une concession et de l'emplacement dans un champ à urne est fixé comme suit :

	Nature	Concessionnaire domicilié dans la commune	Concessionnaire domicilié hors de la commune
A.	Loges du columbarium		
	Pour 1 ou 2 urnes :	500,00 euros	1.250,00 euros
B	Concession en pleine terre		
	Pour 1 ou 2 corps :	500,00 euros	1.500,00 euros
	Pour 1 ou 2 urnes :	500,00 euros	1.000,00 euros
C.	Concessions avec caveaux		
	De 2 places :	1.735,00 euros (1.365,- pour le caveau) (370,- pour le terrain)	3.470,00 euros (2.360,- pour le caveau) (1.110,- pour le terrain)
	De 3 places :	2.420,00 euros (2.050,- pour le caveau) (370,- pour le terrain)	4.840,00 euros (3.730,- pour le caveau) (1.110,- pour le terrain)
D.	Caveaux restaurés		
	De 2 places :	1.200,00 euros (830,- pour le caveau) (370,- pour le terrain)	2.400,00 euros (1.290,- pour le caveau) (1.110,- pour le terrain)
	De 3 places :	1.785,00 euros (1.415,- pour le caveau) (370,- pour le terrain)	3.570,00 euros (2.460,- pour le caveau) (1.110,- pour le terrain)
	De 4 places :	2.080,00 euros (1.525,- pour le caveau) (555,- pour le terrain)	4.160,00 euros (3.050,- pour le caveau) (1.110,- pour le terrain)
	De 6 places :	2.880,00 euros (2.140,- pour le caveau) (740,- pour le terrain)	5.760,00 euros (4.650,- pour le caveau) (1.110,- pour le terrain)
E.	Placement d'urne(s) supplémentaire(s)		
	dans un caveau ou une concession :	175,00 euros par urne	175,00 euros par urne
F.	Cavurne dans un cimetière (30 ans) :	350,00 euros pour 2 urnes 175,00 euros par urne supplémentaire (max.2)	350,00 euros pour 2 urnes 175,00 euros par urne supplémentaire (max.2)
G.	Emplacement champs à urnes	125,00 euros	255,00 euros
H.	Rétrocession		
	En cas de rétrocession d'un caveau, d'une concession en pleine terre, d'une loge de columbarium, d'une cavurne ou d'un emplacement dans le champ à urnes, le montant du droit de concession sera remboursé au concessionnaire au prorata des années d'occupation.		

Article 2 – Les tarifs pour les concessions de sépultures renouvelées, autre que celles à perpétuité octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971, sont fixés aux mêmes conditions que celles reprises à l'article 1er.

Article 3 - La redevance est payable au moment de l'octroi de la concession par la personne qui la demande.

Article 4 - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais

administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 - En cas de rétrocession, le montant sera remboursé dès acceptation du dossier par le Collège communal.

Article 6 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 - Le présent règlement entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 – La présente délibération abroge le règlement-redevances du 21 octobre 2019 (39ème objet) sur la tarification des produits de concessions aux cimetières (Exercices 2020 à 2025).

PAR LE CONSEIL:

Le Secrétaire,
(s) P. VRYENS,

La Bourgmestre,
(s) I. SIMONIS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général,

P. VRYENS

Administration Communale de FLÉMALLE - Liège -

La Bourgmestre,

I. SIMONIS